

L'unité d'accréditation des professionnels

Claude D'Aoust

Volume 26, numéro 3, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/028254ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/028254ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

D'Aoust, C. (1971). L'unité d'accréditation des professionnels. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 26(3), 768-772.
<https://doi.org/10.7202/028254ar>

Résumé de l'article

L'article 20 du Code du Travail et la syndicalisation des ingénieurs et autres scientifiques : le cas de la RCA LIMITED.

En mars dernier, le Tribunal du travail rendait jugement dans une affaire où la principale question de droit reposait sur l'interprétation du troisième alinéa de l'article 20 du Code du Travail¹. Je me propose ici de commenter cet aspect de la décision.

¹ *RCA LIMITED (appelante) v. RCA Engineers and Scientists Association (intimée)*, décision de Monsieur le juge Filion, Tribunal du travail, 16 mars 1971, dossier no. M-70-D-95. En appel d'une décision du commissaire-enquêteur Devlin, 17 décembre 1970, dossier no. 1620-33.

lors, il est facile de comprendre les raisons pour lesquelles le syndicat requérant cherche à démontrer que sa demande d'accréditation était valable, plutôt que de se pourvoir par de nouvelles requêtes selon la réserve qui a été faite dans la décision majoritaire.⁹ »

CONCLUSION

L'autorité en matière d'accréditation devait donc être contrainte d'exercer ses pouvoirs. Dans cet arrière-plan, la Cour suprême a donc rétabli le jugement de première instance, non sans l'avoir réformé de façon significative dans le détail : la Commission (selon l'article 136b du Code, le commissaire-enquêteur en chef se trouve partie à cette instance) n'avait plus maintenant, en exerçant sa juridiction, à décider du fond de la requête, comme le lui avait intimé le juge de première instance. « Ayant statué (déjà) sur la composition des groupes et s'étant également prononcée sur le droit de l'Association à l'accréditation comme représentant de deux de ces groupes, il ne lui restait plus rien à décider ». Aussi, la Cour d'enjoindre directement à l'intimée d'accorder l'accréditation, selon les groupes définis dans sa propre décision d'il y avait plus de trois ans.

L'unité d'accréditation des professionnels

CLAUDE D'Aoust *

L'article 20 du Code du Travail et la syndicalisation des ingénieurs et autres scientifiques : le cas de la RCA LIMITED.

En mars dernier, le Tribunal du travail rendait jugement dans une affaire où la principale question de droit reposait sur l'interprétation du troisième alinéa de l'article 20 du Code du Travail¹. Je me propose ici de commenter cet aspect de la décision.

⁹ Notes de M. le j. Brossard, de la Cour d'Appel, aux pp. 679 et 680.

* Claude D'Aoust, professeur adjoint, Département des Relations Industrielles, Université de Montréal.

¹ *RCA LIMITED (appelante) v. RCA Engineers and Scientists Association (intimée)*, décision de Monsieur le juge Filion, Tribunal du travail, 16 mars 1971, dossier no. M-70-D-95. En appel d'une décision du commissaire-enquêteur Devlin, 17 décembre 1970, dossier no. 1620-33.

LES FAITS

Le 24 décembre 1969, la RCA Engineers and Scientists Association présentait au commissaire-enquêteur en chef deux requêtes en accréditation, dont l'une à l'égard des ingénieurs membres de la Corporation des Ingénieurs du Québec à l'emploi de la RCA. D'autre part, la même association désirait obtenir un certificat couvrant tous les autres ingénieurs et scientifiques de RCA.

Naturellement, les unités recherchées étaient circonscrites sur le plan géographique, en l'occurrence à deux établissements situés à Montréal. Egalement, sur le plan hiérarchique, seuls les salariés au sens du Code étaient visés.

La preuve révèle que la compagnie emploie des ingénieurs venant de l'extérieur de la province et qui, en conséquence, ne sont pas membres de la Corporation des Ingénieurs du Québec ; il n'y a cependant aucune différence entre les deux catégories sauf qu'en certains cas la signature d'un membre est requise sur certains plans. D'autre part, les scientifiques et ingénieurs ne font pas tous un travail de même nature, leur niveau de formation universitaire est variable, etc.

LA DÉCISION

Le Tribunal du travail ayant confirmé la décision du commissaire-enquêteur, il n'y a pas lieu de distinguer de façon générale entre les deux textes sous étude. Je m'en tiendrai donc à la décision de monsieur le juge Filion.

En premier lieu, le Tribunal interprète strictement le troisième alinéa de l'article 20 : pour être membre d'une des professions visées, il faut nécessairement appartenir à la corporation professionnelle correspondante². Si on peut dire d'un ingénieur étranger travaillant au Québec qu'il exerce la profession d'ingénieur, cela n'est juste qu'au sens large et non au sens de l'article 20. En conséquence les deux types d'ingénieurs doivent être groupés séparément pour fin d'accréditation.

Corollairement, les ingénieurs « étrangers » peuvent être regroupés avec d'autres catégories de travailleurs, selon les circonstances. Dans l'espèce, le Tribunal décide qu'ils peuvent faire partie de la même unité que les « scientifiques », ces derniers n'étant pas visés par l'article 20³.

² Le juge Filion émet l'opinion que la différence de termes entre la *Loi de Relations Ouvrières* et le *Code*, sur cette question, n'a pas de conséquence. La L.R.O. (article 2, paragraphe a, sous-paragraphe 3) excluait de la définition de salarié « une personne appartenant à l'une des professions visées aux chapitres 262 à 275... » L'article 20 Code oblige à former un groupe distincts « les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitres 247 à 249, etc. »

³ Aucune des deux décisions ne précise le terme « scientifique ». Mais ce ne sont certes pas des chimistes, ces derniers faisant partie des professions énumérées à l'article 20.

Il apparaît que la partie patronale s'est objectée à ce regroupement, mais pour d'autres motifs ; le fait que les « scientifiques » détiennent un diplôme de deuxième ou de troisième cycle, en règle générale, tandis que les ingénieurs sont des bacheliers, n'a pas été retenu comme justifiant la séparation en unités d'accréditation distinctes, non plus que l'aspect créateur du travail des premiers par rapport au caractère appliqué du travail des seconds. A l'encontre de ces différences, le tribunal a retenu les transferts, temporaires ou permanents, du personnel d'une fonction à l'autre, et également du désir des salariés en cause.

Le Tribunal fait aussi la distinction importante entre autorité hiérarchique ou administrative et autorité professionnelle. La première seule permet d'exclure un employé de la catégorie des salariés au sens du Code du travail. Le fait que la plupart des ingénieurs de la RCA participent à des évaluations de rendement, à l'égard de confrères ou d'autres catégories de travailleurs, n'en fait pas automatiquement des non-salariés au sens du Code.

Finalement, je remarque dans les notes du juge Filion un membre de phrase dont la portée réelle ne me semble pas claire et que ni le reste du jugement, ni la décision du commissaire-enquêteur Devlin, ne permettent de dégager, sauf erreur. Le tribunal conclut « que les ingénieurs membres de la Corporation *qui ne font pas partie du personnel scientifique* doivent former un groupe distinct » (Italiques ajoutées par l'auteur). Est-ce à dire que les ingénieurs qui ne sont pas employés comme tels et en cette qualité ne sont pas considérés comme ingénieurs au sens de l'article 20 ? C'est en tout cas la position que je défends ; il serait intéressant de connaître nettement l'opinion du Tribunal du travail sur cette question.

COMMENTAIRES

S'il n'est plus possible, vu la disparition du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi des Relations Ouvrières, à deux associations de détenir conjointement un certificat d'accréditation, on voit par cette décision qu'une même association peut être accréditée à l'égard de deux groupes distincts. Si l'on remarque en outre que plusieurs syndicats accrédités peuvent être parties ensemble à une même convention collective, on entrevoit comment le syndicalisme de cadres peut dans les faits dépasser le droit⁴. La communauté d'intérêts, et la coordination des négociations qui en est la conséquence logique, peuvent ainsi réunir des groupes artificiellement séparés par l'article 20.

Car il faut bien admettre le caractère artificiel de l'article 20. Je ne chicane pas sur l'interprétation qu'en a donnée le tribunal ; c'est, sans doute la plus communément répandue. Mon propos touche ici la poli-

⁴ Voir la définition de la convention collective à l'article 1, (paragraphe e) du *Code du Travail*. La distinction entre unité « d'accréditation » et « de négociation » est peut-être utile sur cette question.

tique législative, plutôt que l'interprétation de la loi. Sous l'ancienne Loi des Relations Ouvrières, l'exclusion des professionnels salariés de la définition de « salarié » venait de ce qu'on « ne concevait le droit syndical que comme un droit de classe »⁵. Fondamentalement, la loi distinguait entre travailleurs professionnels et travailleurs de catégories (soi-disant) inférieures ; en ce sens, la référence aux lois corporatives était accidentelle⁶.

Ce n'est que dans la deuxième version du Bill 54 que le législateur reconnut que les professionnels salariés ont des intérêts à défendre comme travailleurs et qu'il convenait de leur permettre de retirer les bénéfices de l'accréditation⁷. Mais en même temps la loi définissait chaque profession comme une unité d'accréditation appropriée, cette définition étant impérative selon l'interprétation majoritaire.

Le temps est venu, à mon avis, d'amender l'article 20. D'abord, l'équation entre l'appartenance à une profession et l'appartenance à l'ordre professionnel me semble contraire à l'esprit de la loi, surtout si on porte attention à l'évolution du statut particulier des professions entre la L.R.O. et le Code.

Même si ce qui précède est discutable, je dis quand même qu'un amendement est nécessaire parce que l'article 20 peut entrer en contradiction avec le désir des parties. Dans l'affaire RCA, l'employeur, s'est objecté à ce que ses ingénieurs soient divisés en deux unités. De même on peut certes présumer que ces salariés désirent faire front commun puisqu'ils font partie de la même association ; les deux unités n'auraient été formées que dans le but d'obtenir plus rapidement leur accréditation.

De plus, la preuve a révélé qu'en situation de travail, il n'y a pas de différence sensible entre les deux catégories d'ingénieurs. Il peut donc y avoir divorce entre la règle de droit et la réalité concrète, en cette matière.

D'autre part, si dans les faits ingénieurs « québécois » et « étrangers » sont identiques et si les ingénieurs « étrangers » forment avec les

⁵ CARDIN, Jean-Réal, « Le droit d'association, son extension, ses limites », *Le Code du Travail du Québec (1965)*, Rapport du Vingtième Congrès des Relations Industrielles de l'Université Laval, P.U.L., Québec, 1965, p. 51.

⁶ La mention des lois corporatives à l'article 4 L.R.O. indiquait cependant l'identification fréquente entre le statut professionnel attaché à une occupation et l'organisation de cette dernière en ordre ou corporation professionnelle. J'ai déjà eu l'occasion de montrer la fragilité de cette équation ; voir ma thèse de Maîtrise, *Les Ingénieurs et le Syndicalisme dans la Province de Québec*, Département des Relations Industrielles, Université de Montréal, septembre 1965.

⁷ Il est à remarquer qu'ils avaient déjà le droit d'association. Il y a équivoque à dire qu'ils n'étaient pas « syndiqués » avant l'adoption du Code en 1964. Ils étaient exclus du champ d'application de la L.R.O., mais certes pas de celui de la Loi des Syndicats Professionnels et plus généralement du droit commun.

scientifiques une unité appropriée, n'y aurait-il pas avantage à réunir les trois catégories ? Mais la réconciliation est impossible entre la règle de droit et cette réalité. Car si le tribunal avait interprété l'article 20 différemment, quant à l'appartenance des deux types d'ingénieurs à la profession, il aurait quand même été obligé d'accréditer deux groupes, isolant ainsi les scientifiques plutôt que les ingénieurs québécois.

Une solution à ce problème serait de permettre aux salariés des diverses professions de se joindre volontairement en une même unité d'accréditation. C'est d'ailleurs ce que le législateur a fait pour les fonctionnaires professionnels, à l'article 72 de la Loi de la fonction publique.

Ou encore, la loi pourrait permettre aux professionnels, par vote majoritaire, de se joindre à des non-professionnels.

Pour ma part, je favoriserais la disparition pure et simple du troisième alinéa de l'article 20. L'unité de négociation appropriée serait alors déterminée par les parties elles-mêmes, ou à défaut d'accord par le commissaire-enquêteur et le tribunal du travail. De cette façon, le désir des parties prédominerait plus facilement ; avec la restriction présente, c'est la volonté des corporations professionnelles qui a pris le dessus, comme on peut facilement le vérifier en faisant l'historique de cette partie droit du travail québécois ⁸.

⁸ Les professions visées à l'article 20 sont toutes régies par un ordre quelconque. Que les sociologues, économistes, mathématiciens, physiciens et autres docteurs prennent note : ils font partie de classes de travailleurs auxquelles la promiscuité syndicale est permise.

**INDEX ANALYTIQUE
CUMULATIVE INDEX**

**RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS**

Volume 1 — Volume 25
(1945-1970)

**Rapport des — Proceedings of
CONGRÈS DES RELATIONS INDUSTRIELLES
(1946-1970)**

Avant-propos — Forewords; **A— Index alphabétique** — Subject index; **B-1 Index méthodique** — Broad Subject Headings Index; **Liste des descripteurs génériques** — List of generic keywords; **B-2 Index méthodique des titres** — Broad Subject Heading Index of Titles; **C— Index méthodique des ouvrages recensés** — Broad Authors of Book Reviews; **E—Auteurs des articles et des recensions** — Authors of the Articles and Book Reviews; **F— Références bibliographiques** — Bibliographical References.
Un volume 6 x 9 relié 360 pages

prix : \$ 10.00

En vente chez votre libraire ou chez l'éditeur

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

c.p. 2447, Québec 2, (Qué.)